



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 30

*(Chapter 5
Statutes of Ontario, 2013)*

**An Act to regulate
the selling and marketing
of tanning services and
ultraviolet light treatments for tanning**

The Hon. D. Matthews
Minister of Health and Long-Term Care

1st Reading	March 7, 2013
2nd Reading	September 11, 2013
3rd Reading	October 9, 2013
Royal Assent	October 10, 2013

Projet de loi 30

*(Chapitre 5
Lois de l'Ontario de 2013)*

**Loi visant à réglementer la vente
et la commercialisation de services
de bronzage et de traitements
par rayonnement ultraviolet
à des fins de bronzage**

L'honorable D. Matthews
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

1 ^{re} lecture	7 mars 2013
2 ^e lecture	11 septembre 2013
3 ^e lecture	9 octobre 2013
Sanction royale	10 octobre 2013



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 30 and does not form part of the law. Bill 30 has been enacted as Chapter 5 of the Statutes of Ontario, 2013.

The Bill prohibits selling, offering for sale, or providing for consideration tanning services or ultraviolet light treatments for tanning to persons under 18. Directing the advertising or marketing of such services or treatments to persons under 18 is also prohibited.

Restrictions are placed on tanning devices that do not require an attendant, and requirements regarding protective eyewear are provided for.

Persons who sell such services or treatments are required to notify their local medical officer of health that they intend to do so and to post signs in their businesses about the health effects of the services or treatments.

Inspection powers, offences, and regulation-making powers are provided for.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 30, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 30 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2013.

Le projet de loi interdit la vente, la mise en vente ou la fourniture, moyennant contrepartie, de services de bronzage ou de traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage aux personnes de moins de 18 ans. Il est également interdit d'orienter les annonces ou les activités de commercialisation concernant de tels services ou traitements vers les personnes de moins de 18 ans.

Des restrictions sont apportées aux appareils de bronzage qui n'exigent pas la présence d'un préposé. Des exigences sont aussi prévues en ce qui concerne la fourniture de lunettes de protection.

Quiconque vend de tels services ou traitements est tenu d'aviser le médecin-hygiéniste local de son intention de le faire et de poser des affiches dans ses commerces relativement aux effets de ces services ou traitements sur la santé.

Le projet de loi prévoit des pouvoirs d'inspection et de réglementation, ainsi que des infractions.

**An Act to regulate
the selling and marketing
of tanning services and
ultraviolet light treatments for tanning**

**Loi visant à réglementer la vente
et la commercialisation de services
de bronzage et de traitements
par rayonnement ultraviolet
à des fins de bronzage**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“health unit” has the same meaning as in the *Health Protection and Promotion Act*; (“circonscription sanitaire”)

“medical officer of health” has the same meaning as in the *Health Protection and Promotion Act*; (“médecin-hygiéniste”)

“Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care or, if another member of the Executive Council is responsible for the administration of this Act, that Minister; (“ministre”)

“prescribed” means prescribed in the regulations; (“prescrit”)

“provide” means to provide for consideration, regardless of who furnishes the consideration; (“fournir”)

“record” means any collection of information however recorded, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise, and includes any data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or similar device, as well as drawings, specifications or floor plans for an enclosed workplace; (“document”)

“regulations” means regulations made under this Act; (“règlements”)

“ultraviolet light treatments for tanning” means treatments involving the application of ultraviolet light to humans for tanning. (“traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage”)

Services and treatments to young people prohibited

2. (1) No person shall sell, offer for sale or provide tanning services or ultraviolet light treatments for tanning to an individual who is less than 18 years old.

Apparent age

(2) No person shall sell, offer for sale or provide tan-

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«circonscription sanitaire» S’entend au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. («health unit»)

«document» Tout ensemble de renseignements sans égard à leur mode d’enregistrement, que ce soit sous forme imprimée, sur film, au moyen de dispositifs électroniques ou autrement. S’entend en outre de toute donnée qui est enregistrée ou mise en mémoire sur quelque support que ce soit dans un système informatique ou autre dispositif semblable, ainsi que des croquis, plans et devis d’un lieu de travail clos. («record»)

«fournir» Fournir moyennant contrepartie, quelle que soit la personne qui fournit la contrepartie. («provide»)

«médecin-hygiéniste» S’entend au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. («medical officer of health»)

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou l’autre membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi, ce ministre. («Minister»)

«prescrit» Prescrit dans les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage» Traitements par exposition au rayonnement ultraviolet administrés à des êtres humains à des fins de bronzage. («ultraviolet light treatments for tanning»)

Interdiction : vente de services et de traitements aux adolescents

2. (1) Nul ne doit vendre, mettre en vente ou fournir des services de bronzage ou des traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage aux particuliers de moins de 18 ans.

Âge apparent

(2) Nul ne doit vendre, mettre en vente ou fournir des

ning services or ultraviolet light treatments for tanning to an individual who appears to be less than 25 years old unless he or she has required the individual to produce identification and is satisfied that the individual is at least 18 years old.

Defence

(3) It is a defence to a charge under subsection (1) or (2) that the defendant believed the individual to be at least 18 years old because the individual produced a prescribed form of identification showing his or her age and there was no apparent reason to doubt the authenticity of the document or that it was issued to the individual producing it.

Owner's responsibility

(4) The owner of a business where tanning services or ultraviolet light treatments are sold to an individual who is less than 18 years old shall be deemed to be liable for any contravention of subsection (1) or (2) at the place where the contravention took place, unless the owner exercised due diligence to prevent such a contravention.

Exception

(5) Subsections (1) and (2) do not apply to a person who belongs to a prescribed class, as long as the person is complying with all applicable requirements provided for in the regulations.

No self-tanning

3. No person who owns an establishment where tanning services or ultraviolet light treatments for tanning are sold, offered for sale or provided shall permit the services or treatment to be provided by a device that does not require the presence of an attendant.

Advertising and marketing

4. (1) No person who advertises or markets tanning services or ultraviolet light treatments for tanning shall direct the advertising or marketing to persons who are less than 18 years old.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person who complies with all applicable provisions concerning advertising or marketing provided for in the regulations.

Signs

5. Subject to the regulations, no person shall, in any place, sell tanning services or ultraviolet light treatments for tanning unless signs are prominently posted at the place in accordance with the regulations,

- (a) referring to the prohibitions imposed by section 2;
- (b) respecting the health effects of the services or treatment; and

services de bronzage ou des traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage à un particulier qui semble avoir moins de 25 ans, à moins de lui avoir demandé de produire une pièce d'identité et d'être convaincu qu'il est âgé d'au moins 18 ans.

Moyen de défense

(3) Constitue un moyen de défense contre une accusation portée en application du paragraphe (1) ou (2) le fait que le défendeur a cru que le particulier était âgé d'au moins 18 ans parce que ce dernier a produit une forme d'identification prescrite indiquant son âge et qu'il n'existait pas de motif apparent de douter de l'authenticité du document ou de sa délivrance au particulier qui l'a produit.

Responsabilité du propriétaire

(4) Le propriétaire d'un commerce vendant des services de bronzage ou des traitements par rayonnement ultraviolet à un particulier de moins de 18 ans est réputé responsable de toute contravention au paragraphe (1) ou (2) à l'endroit où elle s'est produite, à moins qu'il n'ait fait preuve de diligence raisonnable pour l'empêcher.

Exception

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à la personne qui appartient à une catégorie prescrite tant qu'elle se conforme à toutes les exigences applicables que prévoient les règlements.

Interdiction : auto-bronzage

3. Nul propriétaire d'un établissement où des services de bronzage ou des traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage sont vendus, mis en vente ou fournis ne doit permettre que ces services ou traitements soient fournis au moyen d'un appareil qui n'exige pas la présence d'un préposé.

Annonces et commercialisation

4. (1) La personne qui annonce ou qui commercialise des services de bronzage ou des traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage ne doit pas orienter ses annonces ou activités de commercialisation vers les personnes de moins de 18 ans.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui se conforme à toutes les dispositions applicables concernant les annonces ou les activités de commercialisation que prévoient les règlements.

Affiches

5. Sous réserve des règlements, nul ne doit, dans quelque endroit que ce soit, vendre des services de bronzage ou des traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage, à moins que ne soient posées bien en évidence à l'endroit, conformément aux règlements, des affiches :

- a) mentionnant les interdictions prévues à l'article 2;
- b) concernant les effets de ces services ou traitements sur la santé;

(c) including anything provided for in the regulations.

Protective eyewear

6. Every person who sells or provides tanning services or ultraviolet light treatments for tanning to an individual shall ensure that the individual is provided with protective eyewear that meets the standards provided for in the regulations.

Notice of operation

7. Every person who intends to sell tanning services or ultraviolet light treatments for tanning shall provide notice to the medical officer of health of the health unit in which the services or treatments will be sold of the name, business address and business telephone number of the establishment where the service or treatments will be sold,

- (a) before commencing the selling; or
- (b) within 60 days of the coming into force of this section, in the case of a person who was selling such services or treatments before this section came into force.

Inspectors

8. (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act.

Inspection

(2) For the purpose of determining whether this Act is being complied with, an inspector may, without a warrant, enter and inspect places where tanning services or ultraviolet light treatments for tanning are sold, offered for sale or provided.

Time of entry

(3) The power to enter and inspect a place without a warrant may be exercised only during the place's regular business hours or, if it does not have regular business hours, during daylight hours.

Dwellings

(4) The power to enter and inspect a place without a warrant shall not be exercised to enter and inspect a place or a part of a place that is used as a dwelling.

Use of force

(5) An inspector is not entitled to use force to enter and inspect a place.

Identification

(6) An inspector conducting an inspection shall produce, on request, evidence of his or her appointment.

Powers of inspector

- (7) An inspector conducting an inspection may,
- (a) examine a record or other thing that is relevant to the inspection;

c) traitant de toute chose que prévoient les règlements.

Lunettes de protection

6. Quiconque vend ou fournit des services de bronzage ou des traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage à un particulier veille à ce que des lunettes de protection conformes aux normes prévues dans les règlements lui soient également fournies.

Avis d'intention

7. Quiconque se propose de vendre des services de bronzage ou des traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage communique au médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire où seront vendus les services ou traitements les nom, adresse d'affaires et numéro de téléphone d'affaires de l'établissement où ils seront vendus :

- a) soit avant le début de la vente de ces services ou traitements;
- b) soit dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du présent article, dans le cas d'une personne qui vendait de tels services ou traitements avant l'entrée en vigueur du présent article.

Inspecteurs

8. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Inspection

(2) Pour déterminer si la présente loi est observée, un inspecteur peut, sans mandat, pénétrer dans les endroits où sont vendus, mis en vente ou fournis des services de bronzage ou des traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage et en faire l'inspection.

Heure d'entrée

(3) Le pouvoir de pénétrer dans un endroit pour y faire une inspection sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales de l'endroit ou, en l'absence de celles-ci, pendant les heures diurnes.

Logements

(4) Le pouvoir de pénétrer dans un endroit pour y faire une inspection sans mandat ne doit pas être exercé dans un endroit ou une partie d'un endroit qui sert de logement.

Usage de la force

(5) L'inspecteur n'a pas le droit d'utiliser la force pour pénétrer dans un endroit en vue d'y faire une inspection.

Identification

(6) L'inspecteur qui fait une inspection produit, sur demande, une attestation de sa nomination.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (7) L'inspecteur qui fait une inspection peut accomplir les actes suivants :
- a) examiner les documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;

- (b) demand the production for inspection of a record or other thing that is relevant to the inspection;
- (c) remove for review and copying a record or other thing that is relevant to the inspection;
- (d) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place; and
- (e) question a person on matters relevant to the inspection.

Written demand

(8) A demand that a record or other thing be produced for inspection must be in writing and must include a statement of the nature of the record or thing required.

Obligation to produce and assist

(9) If an inspector demands that a record or other thing be produced for inspection, the person who has custody of the record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Records and things removed from place

(10) A record or other thing that has been removed for review and copying,

- (a) shall be made available to the person from whom it was removed, for review and copying, on request and at a time and place that are convenient for the person and for the inspector; and
- (b) shall be returned to the person within a reasonable time.

Copy admissible in evidence

(11) A copy of a record that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Obstruction

(12) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection, refuse to answer questions on matters relevant to the inspection or provide the inspector with information on matters relevant to the inspection that the person knows to be false or misleading.

Offences

9. (1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable, for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, to a fine of not more than,

- b) demander formellement la production, aux fins d'examen ou d'inspection, des documents ou autres choses qui se rapportent à celle-ci;
- c) enlever, aux fins d'examen, des documents ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection et en faire des copies;
- d) afin de produire quelque document que ce soit sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement pour les activités de l'endroit;
- e) interroger des personnes sur toute question qui se rapporte à l'inspection.

Demande formelle par écrit

(8) La demande formelle en vue de la production, aux fins d'examen ou d'inspection, des documents ou d'autres choses doit être présentée par écrit et doit comprendre une déclaration quant à la nature des documents ou des choses dont la production est exigée.

Production de documents et aide obligatoires

(9) Si un inspecteur fait une demande formelle pour que soient produits, aux fins d'examen ou d'inspection, des documents ou d'autres choses, la personne qui a la garde des documents ou des choses les produit et, dans le cas de documents, elle fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour interpréter les documents ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement des documents et des choses

(10) Les documents ou les autres choses qui ont été enlevés aux fins d'examen et de copie sont :

- a) d'une part, mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés aux fins d'examen et de copie, à la demande de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à cette personne et à l'inspecteur;
- b) d'autre part, retournés à la personne dans un délai raisonnable.

Copie admissible en preuve

(11) Les copies de documents qui se présentent comme étant certifiées conformes aux originaux par l'inspecteur sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Entrave

(12) Nul ne doit gêner ni entraver le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection, refuser de répondre à des questions concernant des sujets qui se rapportent à celle-ci ou fournir à l'inspecteur des renseignements portant sur des sujets ayant trait à l'inspection et qu'il sait faux ou trompeurs.

Infractions

9. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible, pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction est commise ou continue d'être commise, d'une amende d'au plus :

- (a) \$5,000, in the case of an individual; or
- (b) \$25,000, in the case of a corporation.

Duty of directors and officers

(2) A director or officer of a corporation that engages in the sale, offering for sale or provision of tanning services or ultraviolet light treatments for tanning has a duty to take all reasonable care to prevent the corporation from contravening this Act.

Offence

(3) A person who has the duty imposed by subsection (2) and fails to carry it out is guilty of an offence and on conviction is liable to the penalty provided for in subsection (1).

Same

(4) A person may be prosecuted and convicted under subsection (3) even if the corporation has not been prosecuted or convicted.

Regulations

10. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing, specifying or providing for anything that this Act describes as being prescribed or provided for in the regulations;
- (b) exempting persons or classes of persons from the requirements of section 5, and making such exemptions subject to compliance with any requirements provided for in the regulations;
- (c) respecting and governing signs for the purposes of section 5;
- (d) defining, for the purposes of this Act and its regulations, any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;
- (e) for carrying out the purposes, provisions and intent of this Act.

Commencement

11. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

12. The short title of this Act is the *Skin Cancer Prevention Act (Tanning Beds), 2013*.

- a) 5 000 \$, dans le cas d'un particulier;
- b) 25 000 \$, dans le cas d'une personne morale.

Devoir des administrateurs et des dirigeants

(2) Les administrateurs ou les dirigeants d'une personne morale qui se livre à la vente, à la mise en vente ou à la fourniture de services de bronzage ou de traitements par rayonnement ultraviolet à des fins de bronzage ont le devoir d'exercer toute la prudence raisonnable pour empêcher la personne morale de contrevenir à la présente loi.

Infraction

(3) Quiconque a le devoir imposé au paragraphe (2) et ne s'en acquitte pas est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la pénalité prévue au paragraphe (1).

Idem

(4) Quiconque peut être poursuivi et reconnu coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (3) même si la personne morale n'a pas été poursuivie ni reconnue coupable.

Règlements

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire, préciser ou prévoir tout ce que la présente loi décrit comme étant prescrit, ou prévu dans les règlements;
- b) dispenser des personnes ou des catégories de personnes des exigences de l'article 5 et assortir de telles dispenses d'une condition de conformité aux exigences que prévoient les règlements;
- c) traiter des affiches pour l'application de l'article 5 et les régir;
- d) définir, pour l'application de la présente loi et de ses règlements, des termes qui sont utilisés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas expressément définis;
- e) traiter de la réalisation de l'objet de la présente loi et de l'application de ses dispositions.

Entrée en vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur la prévention du cancer de la peau (lits de bronzage)*.